

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 45/66/CEE de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	1229/66
<i>Règlement n° 46/66/CEE de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	1230/66
<i>Règlement n° 47/66/CEE de la Commission, du 3 mai 1966, portant fixation des prix de référence pour les cerises</i>	1232/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/276/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 19 avril 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres</i>	1233/66
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/277/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 466</i>	1237/66
--	---------

66/278/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 477</i>	1237/66
--	---------

66/279/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 497 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1238/66
--	---------

66/280/CEE :

<i>Résultat de l'appel d'offres n° 478</i>	1240/66
--	---------

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 125 i — A. Massart, J. Rodesch
Dati recenti sul trattamento delle radiolesioni FF 12,— FB 120,—
- EUR 1790 d — W. Dürrschnabel, W. Hoppe, B. Liebmann,
O. Neumann, P. Saalfeld, L. Schikarski,
Herstellung von UO₂-Pulvern hoher Schüttdichte durch Schmelzen und Mahlen und ihre Verarbeitung zu Brennelementen FF 6,— FB 60,—
- EUR 1915 f — M. Vuillemin
Formalisme lagrangien pour un système de plusieurs fluides en interaction électromagnétique FF 2,50 FB 25,—
- EUR 1916 f — J. Jacquinet, C. Leloup, J.P. Poffe,
F. Waelbroeck
Détermination des grandeurs physiques d'une bouffée de plasma par l'analyse de signaux diamagnétiques
Première partie : Modèle d'expansion de bouffée
Deuxième partie : Confrontation des résultats expérimentaux et du modèle d'expansion de la bouffée de plasma FF 7,— FB 70,—
- EUR 2004 d — P. Himmelstein, H. Kroll, H. Kühn, B. Liebmann, L. Schäfer
Entwicklung von Verfahren zur Herstellung von Urankarbidem sowie Cermets auf UC-Basis FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information », qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 45/66/CEE DE LA COMMISSION

du 3 mai 1966

portant fixation des prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes I et II et d'un élément correspondant à 6 % et 3,7 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes I et II, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour le groupe I, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe II, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer des prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I et à ceux fixés pour le groupe II, ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
Mai	—	—
Juin (du 11 au 30)	18,2	—
Juillet	18,6	9,6
Août	21,2	11,8
Septembre	18,9	10,—
Octobre	—	11,4

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes

Groupe I : Altesse double (Quetsche d'Italie), Monsieur Hâtif, Précoce Favourite, Reine-Claude conducta, Reine-Claude crottée, Tragédie, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachser), Ersinger (Quetsche précoce d'Ersinger), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'Oro.

Groupe II : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Reine-Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Bosniche.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 46/66/CEE DE LA COMMISSION

du 3 mai 1966

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans

ne-Claude d'Althan, Reine-Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Quetsche précoce (frühe Zwetsche).

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;

b) Aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Reine-Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de réfé-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

rence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de pêches Charles Ingouf, Vaes Oogst, früher roter, Ingelheimer, früher Alexandre, Robert Blum, Golden Jubilee, Red Haven, South Haven, Roter Ellerstädter, Santana, Amsden, Hale qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai	—
Juin (du 11 au 30)	22,9
Juillet	18,1
Août	17,4
Septembre	19,1
Octobre	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 47/66/CEE DE LA COMMISSION

du 3 mai 1966

portant fixation des prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de cerises Bigarreau brun, Bigarreau Napoléon (Capucien), Cuveliers, Early Rivers, Kernielse, Krakkers, Précoce de la Marche, Hedelfinger-Riesenkirsche, Frühe Meckenheimer, Frühe Kassins, Haumüller, Grosse Blanke, Späte Knorpelkirsche, Maibigarreau, Morette, Duroni, Choque, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des cerises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai (du 11 au 31)	39,—
Juin	33,—
Juillet	31,8

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres

(66/276/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 31 juillet 1964 ⁽⁶⁾ portant rejet d'une demande de la République italienne, tendant à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certains produits de la boulangerie et de la biscuiterie en provenance des autres États membres,

vu la demande de la République italienne du 15 octobre 1965 tendant à être autorisée par la Commission à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de biscottes et biscuits en provenance des autres États membres, ainsi que la lettre du 3 novembre 1965, par laquelle cet État membre a communiqué à la Commission des données complémentaires destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les marchandises pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée relèvent des positions n^{os} 19.07 et 19.08 du tarif douanier commun, visées par la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant que le blé tendre et le sucre, matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République italienne en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial moyen du sucre, à savoir le prix correspondant à la moyenne des cotisations pour le sucre blanc à la bourse de Paris calculé pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 33,30 DM ou 5.203 Lit. par 100 kg de sucre,

— de la République française, le cours mondial moyen précité pendant ladite période, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 44,43 FF ou 5.625 Lit. pour 100 kg de sucre,

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève pour la pé-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ Décision non publiée.

riode de novembre 1965 à janvier 1966 à 524,69 FB, soit 6.559 Lit. pour 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre, comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 31,72 Fl., soit 5.477 Lit. pour 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en République italienne s'élève à 16.000 Lit. pour 100 kg de sucre ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République italienne en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'août 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 41,23 DM ou 6.442 Lit. par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de mars à juin 1966, soit 53,63 FF ou 6.789 Lit. par 100 kg de blé,

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de mars à juin 1966, diminué d'une aide de 220 FB par 100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 310,25 FB ou 4.128 Lit. par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'août 1965 à janvier 1966, soit 23,14 Fl. ou 3.995 Lit. par 100 kg de blé ;

considérant que le prix du blé tendre, pratiqué en République italienne, pour la fabrication des

produits en cause, peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif prévu pour la zone la plus déficitaire et qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 7.537 Lit. par 100 kg de blé ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, pendant une période s'étendant de janvier à juin 1965, s'établissent :

— pour ce qui concerne les biscottes (position tarifaire n° ex 19.07) importées en République italienne en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne à 26.678 Lit.,

— de la République française à 31.555 Lit.,

— du royaume des Pays-Bas à 41.478 Lit. ;

— pour ce qui concerne les biscuits (position tarifaire n° ex 19.08) importés en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne à 42.998 Lit.,

— de la République française à 30.885 Lit.,

— du royaume des Pays-Bas à 33.002 Lit. ;

considérant que, pendant la période précitée, aucune importation de biscottes et de biscuits n'a été constaté dans la République italienne en provenance de l'U.E.B.L. ;

considérant que le blé tendre et le sucre entrent dans la composition de biscottes et biscuits dans les proportions variant selon l'espèce de ces marchandises ; que, toutefois, les marchandises importées en République italienne peuvent être classées, selon leur contenu en blé tendre et en sucre, dans les catégories du tableau ci-après, et qu'il convient de calculer l'incidence de la disparité des prix des matières premières pour chacune de ces catégories en fonction des données de fait citées ci-dessus :

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparité des prix (Dq)								Total (Dq)			
	Blé tendre	Sucre	Blé tendre				Sucre				France	Alle-magne	U.E. B.L.	Pays-Bas
			France	Alle-magne	U.E. B.L.	Pays-Bas	France	Alle-magne	U.E. B.L.	Pays-Bas				
1	plus de 100 (126)	sans sucre	942	1.380	4.295	4.463	—	—	—	—	942	1.380	4.295	4.463
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans sucre	449	657	2.045	2.125	—	—	—	—	449	657	2.045	2.125
3	de 70 exclu à 100 inclus (85)	sans sucre	636	931	2.898	3.011	—	—	—	—	636	931	2.898	3.011
4	de plus de 100 (100)	sans sucre	748	1.095	3.409	3.542	—	—	—	—	748	1.095	3.409	3.542
5	jusqu'à 70 inclus (60)	avec sucre (5)	449	657	2.045	2.125	549	570	502	556	998	1.227	2.547	2.681
6	de 70 exclu à 100 inclus (85)	avec sucre (5)	636	931	2.898	3.011	549	570	502	556	1.185	1.501	3.400	3.567
7	plus de 100 (100)	avec sucre (5)	748	1.095	3.409	3.542	549	570	502	556	1.297	1.665	3.911	4.098

considérant que le droit de douane appliqué par la République italienne s'établit à l'importation de biscottes à 3,6 % et à l'importation de biscuits à 4,4 % du prix franco frontière de ces marchandises ;

considérant que l'incidence de cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles en cause, dans les autres États membres, d'une part, et en République italienne, d'autre part, et du montant du 1,5 % destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ;

considérant que les importations dans l'État membre demandeur en provenance des autres États membres, se sont élevées :

— en ce qui concerne les biscottes :

- en 1960 à 1.093 tonnes, en 1961 à 1.639 tonnes, en 1962 à 2.011 tonnes,
- en 1963 à 2.530 tonnes, en 1964 à 2.587 tonnes,
- au cours du premier semestre de 1965 à 1.130 tonnes,

soit respectivement 18,8 %, 26,2 %, 28 %, 29,5 %, 32,18 % et 28 % de la consommation italienne apparente ;

— en ce qui concerne les biscuits :

- en 1963 à 42 tonnes,
- en 1964 à 216 tonnes,
- au cours du premier semestre de 1965 à 167 tonnes,

soit respectivement 0,61 %, 3,26 % et 4,66 % de la consommation italienne apparente ;

que la protection totale admissible à l'importation dans la République italienne des marchandises en cause, n'est actuellement pas couverte par l'incidence du droit de douane appliqué par l'État membre demandeur ; que, dans ces conditions, les industries productrices des marchandises en cause, seraient mises en danger par la concurrence des mêmes industries dans la République fédérale d'Allemagne, dans la République française et dans le royaume des Pays-Bas, si des taxes compensatoires n'étaient pas perçues ; que, dès lors, il importe d'autoriser l'État membre intéressé à percevoir de telles taxes ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les

taxes fixées conformément au tableau ci-dessous soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la République italienne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays à l'importation de ces mêmes marchandises, et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers ;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de biscottes et biscuits (positions ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent la taxe à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées selon la catégorie des marchandises à laquelle elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Palier (¹)	Composition du produit (%)		France		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. Lit./100 kg
1	plus de 100 (126)	sans sucre	279	2,12	820	5,06	3.592	20,08	1.352
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans sucre	—	—	—	—	1.168	6,48	442
3	de 70 exclu à 100 inclus (85)	sans sucre	—	—	—	—	2.054	11,40	1.328
4	de plus de 100 (100)	sans sucre	—	—	—	—	2.585	14,34	1.859
5	jusqu'à 70 inclus (60)	avec sucre (5)	—	—	—	—	1.724	9,56	654
6	de 70 exclu à 100 inclus (85)	avec sucre (5)	289	2,19	254	1,56	2.610	14,48	654
7	plus de 100 (100)	avec sucre (5)	401	3,03	418	2,56	3.141	17,43	654

(¹) Palier n° 1, position tarifaire n° ex 19.07.
Paliers n°s 2 à 7, position tarifaire n° ex 19.08.

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la République italienne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République italienne perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République italienne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres concernés et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les

montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 466

(66/277/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 466

pour un appel d'offres lancé par la République malgache publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 17 janvier 1966 (pages 99-101/66),

concernant :

Concours pour l'étude et la construction d'une usine de préfabrication de canaux semi-circulaires en béton précontraint et centrifugé,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Directeur général de la Samangoky, B.P. 1299, à Tananarive (République malgache) au plus tard le *lundi 23 mai 1966* à 15 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 477

(66/278/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 477

pour un appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 1^{er} mars 1966,

concernant :

Adduction d'eau de Port-Étienne (république islamique de Mauritanie), en deux lots,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Délai d'exécution : *18 mois* (pour un lot ou l'ensemble des lots).

Les autres indications restent inchangées.

**Avis d'appel d'offres n° 497 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/279/CEE)

Convention : 78/F/DA/E

Projet : 12.21.602

Objet :

Construction et aménagement de la cité du Mono et exécution des travaux de génie civil pour la construction d'une huilerie et ses annexes, en république du Dahomey.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend essentiellement l'aménagement des parcelles et accès ; la construction de 27 habitations destinées au personnel et à la direction, la construction de bureaux, de bâtiments d'exploitation de la coopérative, des bâtiments de l'huilerie, etc. ; la construction d'un château d'eau de 250 m³ ; le placement et le raccordement des réseaux électriques, conduites d'eau, etc.

Les équipements nécessaires ne font pas partie du présent appel d'offres. Ils feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Région d'Agame, à environ 120 km de Cotonou, capitale de la république du Dahomey.

Estimation :

200.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 810.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

24 mois pour l'ensemble des travaux.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard un mois avant la date limite fixée pour la remise des offres, à M. le Haut Commissaire au plan à Cotonou (république du Dahomey), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner est une condition à la participation mais n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française et en trois exemplaires, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre reçu à M. le Haut Commissaire au plan à Cotonou (république du Dahomey), au plus tard le 2 août 1966 à 12 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu en séance privée le 2 août 1966 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Europe :

Bureau d'études « Indacom »
13, rue Bréderode
Bruxelles 1 (Belgique)

En Afrique :

Bureau d'études « Indacom »
B.P. 514
Cotonou (Dahomey)

Prix d'achat :

3.000 francs belges

15.000 francs C.F.A.

Modalités de paiement :

- | | |
|--|---|
| — à verser au compte n° 451.225 du Bureau d'études « Indacom » auprès de la Société générale de Banque, 48, rue de Namur à Bruxelles ; | — à verser au compte n° 9130-106 du Bureau d'études « Indacom » auprès de la Société dahoméenne de Banque à Cotonou ; |
| — ou par chèque bancaire établi au nom du bureau sus-indiqué, certifié payable en Belgique et joint à la demande. | — ou par chèque bancaire établi au nom du bureau sus-indiqué, certifié payable au Dahomey et joint à la demande. |

Dès réception du montant correspondant, le dossier sera envoyé franco de port à l'acquéreur, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat général au plan à Cotonou (Dahomey),
2. Bureau d'études « Indacom », Cotonou (Dahomey),
3. Chambre de commerce, Cotonou (Dahomey),
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,
5. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- Direction du service de l'agriculture à Porto-Novo ((Dahomey),
- Bureau d'études « Indacom », 13, rue Bréderode, Bruxelles 1 (Belgique),
- Bureau d'études « Indacom », B.P. 514, Cotonou (Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultat de l'appel d'offres n° 478

(66/280/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 478 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 9 mars 1966, concernant :

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la République centrafricaine dans le cadre du programme d'aide à la production (3^e tranche annuelle), en 5 lots,

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n°	Adjudicataires	Nombre de participants	Nature	Quantités	Origine	Prix par unité C.A.F. Bangui
1	S.C.D.C. — Société camerounaise de diffusion commerciale, Douala	3	Urée perlée à 46 % d'azote	200 t	Italie	40.960 francs C.F.A.
2	SEPCAE, société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale, Bangui	2	Sulfate d'ammoniaque à 21 %	200 t	France	27.300 francs C.F.A.
3	SEPCAE, Bangui	1	Phosphate bicalcique à 38 % de P ₂ O ₅	150 t	Belgique	36.100 francs C.F.A.
4	SEPCAE, Bangui	1	Concentré émulsionnable	72.000 l	Allemagne France	316 francs C.F.A.
5	SEPCAE, Bangui	6	a) Pulvérisateurs b) Rampes de 200 cm c) 250 cm d) Pièces de rechange	500 pièces 800 pièces 200 pièces 500 pièces	Cameroun Cameroun Cameroun Cameroun	10.140 francs C.F.A. 2.977 francs C.F.A. 3.060 francs C.F.A.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INVENTAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURES CLIMATIQUES

Une certaine partie du personnel des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est exposée, au cours des activités professionnelles, à la contrainte thermique. C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité de la C.E.C.A. a tenu, dès l'année 1955, à promouvoir des études destinées à mieux préciser les réactions de l'organisme humain dans les ambiances thermiques. Nombreuses sont les conclusions d'ordre prophylactique et technique qui se sont dégagées de ces études. Un groupe d'experts de la Communauté, spécialisé dans les problèmes de contrainte thermique, devait faire la constatation que les appareils utilisés pour ces différentes estimations s'inspiraient de principes techniques très divers.

Après avoir constaté qu'aucun répertoire ne pouvait être trouvé dans la littérature internationale en ce qui concerne les appareils déterminant le « climat thermique », la Haute Autorité a chargé un groupe d'experts des pays de la Communauté et de Grande-Bretagne de mettre en commun leur documentation. Cette documentation a été ensuite exploitée de telle manière que chaque appareil a fait l'objet d'une description qui ne néglige aucune des caractéristiques de l'appareil.

Quel que soit le soin apporté par les experts pour faire référence des appareils généralement utilisés, des lacunes sont inévitables. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage est présenté sous forme d'un dossier à feuilles mobiles. Ce système a aussi l'avantage de permettre de remplacer les descriptions en cas de modifications techniques apportées aux appareils.

Il y a tout lieu de penser que ce répertoire rendra les plus grands services aux ingénieurs et techniciens s'occupant de problèmes de climatisation ainsi qu'aux spécialistes des services de sauvetage, aux médecins, aux ingénieurs de sécurité et aux ergonomistes.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais) et peut être commandé aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

Prix de vente : FB 500,— ou FF 50,—.

Dans la même série, sont déjà parus :

- n° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail
- n° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie
- n° 3 — Les pneumoconioses.